



Union des Prestataires de SANTé à Domicile Indépendants

LOI ANTI-CADEAUX et LIENS DE TRANSPARENCE

Webinaire animé par Olivier Pellenc

30 janvier 2024

Sommaire

- ▶ Définition
- ▶ Champ d'application des Lois anti-cadeaux
- ▶ Une interdiction de principe de tout avantage
- ▶ Des exceptions peu nombreuses et encadrées
 - ❖ Des Nouveaux montants
 - ❖ Des Nouvelles procédures déclarations et/ou d'autorisation
- ▶ Les Sanctions pénales

DE QUOI S'AGIT-IL ?

La loi DMOS dite « loi anti-cadeaux » met en place un système anti-corruption. Son objectif est de contrôler et moraliser les relations entre entreprises de la santé et acteurs de santé.

Cette loi pose des règles strictes :

- encadrement des relations avec des interdits,
- et des possibilités, sous conditions (élaboration des conventions avec ces acteurs de santé, formalités préalables).

CHAMP D'APPLICATION

Qui est concerné pour ceux qui reçoivent ?

Un élargissement des personnes visées : TOUTES LES PROFESSIONS DE SANTE

7 professions de santé historiques + **leurs étudiants**

- ❖ médecins,
- ❖ sages-femmes,
- ❖ chirurgiens-dentistes,
- ❖ pharmaciens,
- ❖ infirmiers,
- ❖ masseurs-kinésithérapeutes,
- ❖ pédicures-podologues, orthophonistes et orthoptistes .

Extension à tous les auxiliaires médicaux du Livre IV du Code de la santé publique :

- ❖ Ergothérapeute,
- ❖ Préparateur en pharmacie,
- ❖ Opticien/lunetier,
- ❖ Diététicien,
- ❖ Aide soignant,
- ❖ Ambulancier,
- ❖ Audioprothésiste, prothésiste et orthésiste,
- ❖ Psychomotricien.

*Un **élargissement** des Personnes visées qui reçoivent :*

- ❖ **Associations de professionnels de santé**
- ❖ Les **associations d'étudiants** des professionnels de santé,
- ❖ les conseils nationaux de l'ordre et les sociétés savantes
- ❖ Les **fonctionnaires** participant à l'élaboration d'une politique publique en matière de santé : avant de signer toute convention leur demander si c'est leur cas

Exception : Ne sont pas concernées les fondations hospitalières et de coopération scientifiques

CHAMP D'APPLICATION

Qui est concerné pour ceux qui donnent ?

Personnes qui procurent des avantages

Les entreprises :

- qui commercialisent ou produisent
- des produits de santé
- ou assurent des prestations de santé

Attention : Absence de critère lié au remboursement de la LPPR

Exemple : les prestataires de santé à domicile

UNE INTERDICTION DE PRINCIPE DE TOUT AVANTAGE

Tout avantage est interdit

*Interdiction de procurer ou de proposer aux professionnels de santé et assimilés des avantages sans contrepartie : **art L1453-3 CSP***

- En nature : cadeaux, dons de matériels, invitations, frais de restauration.
- En espèces : des remises, des ristournes (en dehors des relations commerciales).

Et ce de manière

- directe = bénéficiaire lui même
- indirecte = à ses proches ou groupement/entité dont il serait membre, associé....

Même un salarié qui effectuerait un don sur ses deniers personnels serait considéré comme un avantage.

UNE INTERDICTION DE PRINCIPE DE TOUT AVANTAGE

Les exceptions

*Avantage « négligeable » (montant TTC) par **bénéficiaire** – inférieur ou égal
(nouveau arrêté 07 août 2020) en relation avec l'exercice de la profession et d'une valeur négligeable /année civile*

- repas impromptu : 30 €/repas dans la limite de 2 repas = 60 €/an
- livre/ouvrages, abonnement revue : 30 € et maximum de 150 €
- échantillon : 20 € dans la limite de 3 = 60 €/an
exception : formation du PDS ou du patient, but pédagogique....
- fournitures de bureaux : 20 €
- autres produits ayant attrait à l'exercice de la profession : 20 € /an

Nota : s'apprécie par bénéficiaire et pour l'année civile, déclaré sur transparence.santé.gouv.fr entre 10 € et le montant autorisé

Liste limitative des avantages : **sont interdits tout autre type d'avantages** : chèque cadeau, bons d'achat....

► **TOUT AVANTAGE AU-DELÀ DE CES MONTANTS EST STRICTEMENT INTERDIT**

Sont permis avec une convention avec déclaration ou autorisation

- ❖ **Rémunération** indemnisation et défraiement d'activités de recherche, de valorisation, d'évaluation scientifique et de conseil :
 - proportionnelle au service rendu, égale au cout réel (valeur de marché et cohérence)
 - Dépenses raisonnables
- ❖ **Dons** : recherche, valorisation de la recherche ou d'évaluation scientifique
- ❖ **Dons aux associations** sauf celles dont l'objet est sans rapport avec leur activité professionnelle médicale

Interdiction de dons aux conseils de l'ordre (Loi du 24 juillet 2019)

Attention : *Ne jamais faire bénéficier ou permettre de réaliser un gain ou une économie à un professionnel de santé en particulier.* Exemple : don à un cabinet de médecins, clinique....

PROCÉDURES SELON LES MONTANTS DES CONVENTIONS

Deux procédures selon le cas :

- ▶ Si **égal ou inférieur** au plafond : **déclaration** au CNP (Conseil National Professionnel) ou ARS
- ▶ Si **supérieur** au plafond : demande au CNP/ARS et **autorisation obligatoire par** CNP/ARS :

Il faut **obligatoirement** attendre le délai d'autorisation par CNP/ARS avant d'octroyer l'avantage ou mettre en œuvre la convention

LOI TOURAINNE – ORDONNANCE

Les exceptions

Sont permis avec une convention avec déclaration ou autorisation

❖ **Hospitalité** sous conditions strictes :

- Manifestation **professionnelle** ou **scientifique**
- Montant **encadré** (**nouveauté** arrêté du 07 août 2020)
- **Limité à l'objet** de la manifestation et au PDS (toute **autre** personne extérieure **exclue**)

Interdiction de prise en charge des frais d'hospitalités pour les étudiants (toutes professions interdites)
en formation initiale et leurs associations (**nouveauté** Loi 24 juillet 2019)

Cela exclut à la charge du PSAD :

- La participation de personnes autres que le professionnel de santé
- La prise en charge d'activités du professionnel de santé n'ayant pas un caractère professionnel ou scientifique

Appréciation du lieu de l'hospitalité par les instances :

L'intérêt du lieu choisi : si aucune justification objective = refus

LES PLAFONDS

(arrêté du 07 aout 2020)

Régime unique pour les professionnels de santé **et auxiliaires médicaux** :

- **Contrat consulting via** Honoraires dans la limite de

- **200 €/heure TTC**
- **800 € TTC /demi-journée**
- **2 000 € pour la durée de la convention**

condition : proportionnel au service rendu et raisonnable

si plusieurs conventions avec un même objet : interdit !

Dons et libéralités exclusivement pour des activités de recherche scientifique, valorisation de la recherche : 5.000 €

Hospitalités et manifestations à caractère exclusivement scientifique ou professionnelles :

Nuitée : 150 € TTC

Repas : 50 € TTC

Collation : 15 € TTC

total : 2.000 € TTC y compris frais de transport

+ Frais inscriptions : 1.000 € TTC (au-delà : demandes d'autorisation)

Total maximal : 3.000 €

Formation professionnelle ou formation professionnelle continue : 1.000 €

Interdiction pour les étudiants

LES ETUDIANTS (dont interne, médecin junior....)

- **Contrat consulting** via Honoraires dans la limite de
 - **80 €/heure TTC**
 - **320 € TTC /demi-journée**
 - **800 € pour la durée de la convention**

Dons et libéralités pour des activités de recherche : 1.000 €

Interdiction

Hospitalités : manifestation scientifique ou professionnelle

Formation professionnelle ou formation professionnelle continue

LES MONTANTS

(arrêté du 07 aout 2020)

LES ASSOCIATIONS DE PROFESSIONNELS DE SANTÉ ET ASSIMILES ET D'ETUDIANTS

- **Contrat consulting / honoraires par convention** dans la limite de
 - **200 €/heure TTC**
 - **800 € TTC /demi-journée**
 - **2.000 € pour la durée de la convention**

Dons et libéralités **pour des activités de recherche** : 8.000 €

Dons et libéralités destinés à **une autre finalité** en lien avec la santé : 1.000 €

Dons et libéralités aux **associations reconnues d'utilité publique** : 10.000 €

PROCEDURE

Frais et Rémunérations > (strictement) au plafond autorisation obligatoire

La convention :

- mentions obligatoires relatives au professionnel de santé : nom, prénom adresse, identifiant RPPS
- objet de la convention
- date de signature et période des avantages
- avantages en nature ou en espèces : informations, montant TTC,

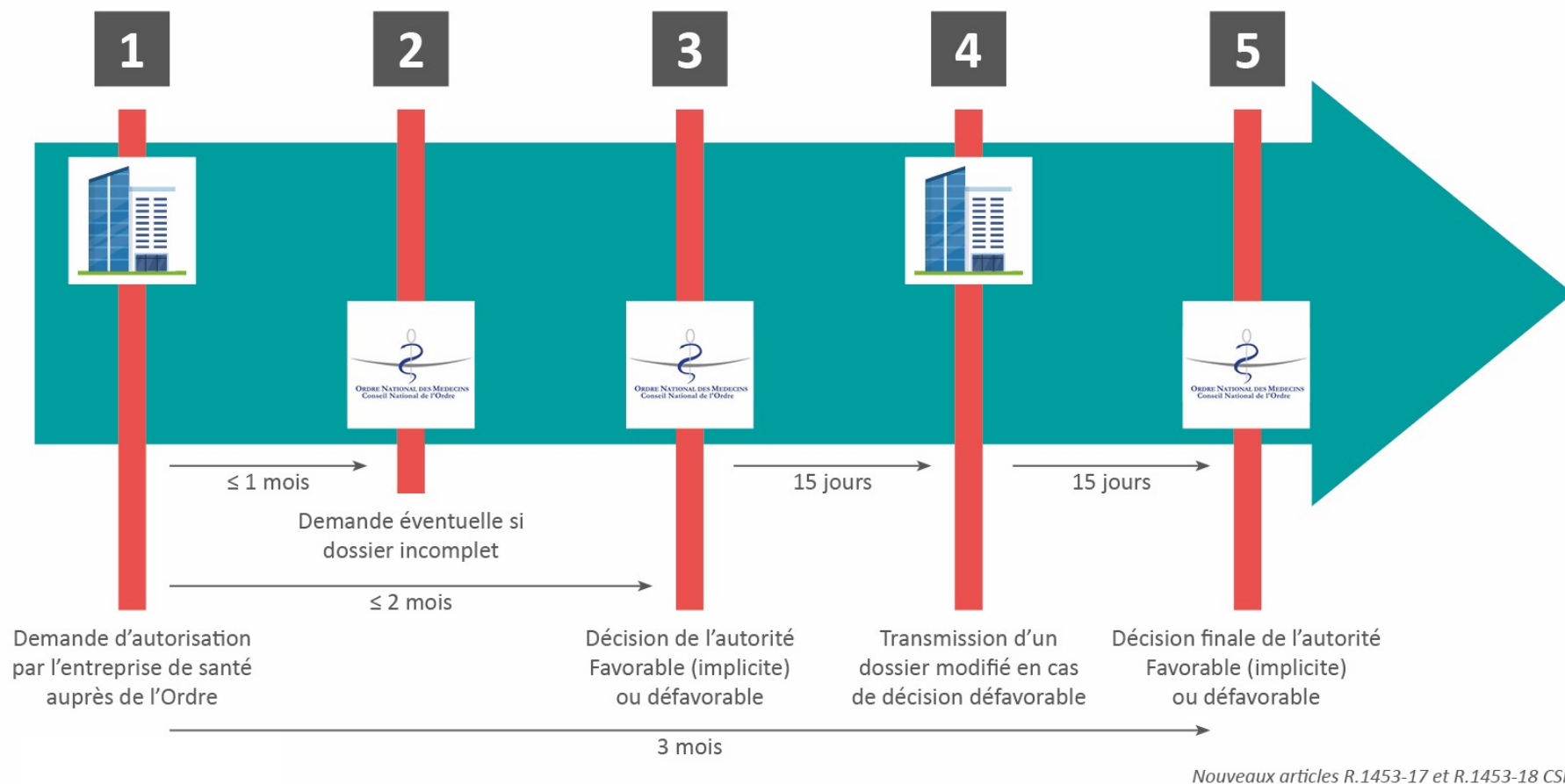
À joindre :

- le **projet non signé** de la convention
- le cas échéant programme
- résumé du protocole en français de recherche ou d'évaluation
- le projet de cahier d'observations ou recueil de données

Procédure d'autorisation en téléprocédure auprès du CNP/ARS :

=> si pas d'autorisation = frais/rémunération **interdits**

PROCEDURE D'AUTORISATION



PROCEDURE DE DECLARATION

Adresser le dossier en **téléprocédure (plus d'envoi papier)** au conseil **national professionnel**

*NB : en l'absence d'ordre de la profession (arrêté du 20 août 2019) : envoyer à **l'ARS** du lieu du siège social de la société qui dépose le dossier*

Les délais

- régime de déclaration : 8 jours en téléprocédure
- régime d'autorisation : 2 mois +1 mois en téléprocédure

(anticiper ce délai de trois mois)

Suppression de l'information au CNP de la mise en œuvre de la convention dans le mois

Envoyer un projet de convention **non signée en cas de procédure d'autorisation**

Mettre en place un système de traçabilité nominatif des avantages

LES SANCTIONS PENALES

- Professionnels de santé et assimilés : amende de 75.000 € et 1 an de prison (2 ans à ce jour)
- PSAD : **amende** de 750.000 € (personne morale ; 150.000 € personne physique) pouvant être porté à 50% des dépenses constituant le délit **et 2 ans de prison**
- Défaut de déclaration sur [transparence.gouv](https://transparence.gouv.fr/) : 45.000 € d'amende
- Compétence : (outre DGCCRF), police judiciaire, inspecteurs de la Santé Publique et de l'ANSM, directeurs de l'ARS
- Diffusion de l'information au CEPS

Références réglementaires

- ❖ Arrêtés du 07 août 2020
- ❖ Décret n°2020-730 du 15 juin 2020
- ❖ Loi n°2019-774 du 24 juillet 2019
- ❖ Ordonnance n°2017-49 du 19 janvier 2017 applicable depuis le 1^{er} juillet 2018
- ❖ Décret n°2016-1939 du 28 décembre 2016
- ❖ Loi n°2016-41 du 26 janvier 2016

Mais aussi

- ❖ [NOTE D'INFORMATION N° DGOS/RH2/2020/157 du 11 septembre 2020](#)
- ❖ [Ministère de la santé- Encadrement des avantages : tout comprendre du dispositif](#)
- ❖ [Foire aux questions DGOS / DGCCRF](#)

Vos questions ?